

# **Délinquance et justice des mineurs en France :**

## **la construction juridique et statistique d'un problème social**

Laurent MUCCHIELLI <sup>1</sup>

**Résumé :** Dans cet article, l'auteur explique que, à partir du début des années 1990, une sorte de *cercle vicieux* s'est noué à travers des processus de criminalisation et de judiciarisation conduisant à une intensification du traitement policier et judiciaire de la délinquance des adolescents (voire des enfants) et se traduisant dans une augmentation des statistiques de prises en charge, augmentation qui laisse croire - à tort - que c'est la réalité comportementale qui se transforme. Pour ce faire, il commence par examiner les données statistiques produites par les administrations policières et judiciaires, en observant notamment les évolutions et éventuelles ruptures survenues depuis les années 1970 et 1980. Puis il les met en parallèle avec les données issues des enquêtes en population générale qui mesurent l'évolution des comportements indépendamment de la réaction institutionnelle. Enfin, pour résoudre les énigmes et les contradictions apparentes entre ces données institutionnelles et ces enquêtes en population générale, il analyse les processus de criminalisation et de judiciarisation à l'œuvre dans la société française.

**Mots-clefs :** Délinquance des jeunes - Justice des mineurs - Statistiques - Criminalisation - Judiciarisation

L'histoire nous enseigne que la construction de la délinquance des jeunes comme problème public est très ancienne : on peut la dater en France des années 1830 (Yvorel, 2015). Depuis cette époque, le thème resurgit régulièrement. Trois autres séquences historiques sont ainsi bien identifiées. D'abord le tournant du 19<sup>ème</sup> et du 20<sup>ème</sup> siècles qui voit le débat public s'emparer de la question des « Apaches », selon le mot consacré par la presse de l'époque pour qualifier les bandes de jeunes des faubourgs - on ne disait pas encore « banlieues » - de Paris (Perrot, 1979 ; Kalifa, 1995). Ensuite les années 1960 où les « Blousons noirs » défrayent la chronique médiatique et politique (Tétard, 1989 ; Bantigny, 2007). Enfin, la délinquance des jeunes, son augmentation supposée, sa violence réputée croissante et son

---

<sup>1</sup> Directeur de recherches au CNRS, Laboratoire Méditerranéen de Sociologie (UMR 7805, CNRS et Aix-Marseille Université). Courriel : [mucchielli@msh.univ-aix.fr](mailto:mucchielli@msh.univ-aix.fr)

rajeunissement présumé se sont à nouveau imposés comme des thèmes centraux dans le débat public et dans l'agenda politique à partir du début des années 1990 (Mucchielli, 2006 ; Le Goaziou, Mucchielli, 2009). Au point de constituer une peur collective suscitant parfois de véritables « paniques morales » (Cohen, 1972) lorsque médias, politiciens et groupes de pression joignent leurs discours et leurs actions, par exemple dans l'affaire des « tournantes » (viols collectifs) au début des années 2000 (Mucchielli, 2005). Depuis les attentats parisiens de l'année 2015, cette thématique de la délinquance des jeunes est certes éclipsée par celle de la radicalisation, mais on peut se risquer à prédire qu'elle reviendra par la suite.

Dans cet article, actualisant un modèle d'analyse proposé il y a quelques années (Mucchielli, 2011), nous voudrions montrer comment, au cours de la dernière phase de cette histoire (la séquence historique ouverte au tout début des années 1990), une sorte de cercle vicieux s'est noué à travers des processus de criminalisation et de judiciarisation conduisant à une intensification du traitement policier et judiciaire de la délinquance des adolescents (voire des enfants) et se traduisant dès lors dans une augmentation des statistiques administratives de prises en charge qui laisse croire - à tort - que c'est la réalité comportementale qui se transforme. Pour ce faire, nous commencerons par examiner les données statistiques produites par les administrations policières (I) et judiciaires (II) sur la prise en charge des mineurs délinquants, en observant notamment les évolutions et éventuelles ruptures survenues depuis les années 1970 et 1980. Puis nous les mettrons en parallèle avec les données issues des enquêtes en population générale qui mesurent l'évolution des comportements indépendamment de la réaction institutionnelle (III). Enfin, pour résoudre les énigmes et les contradictions apparentes issues de la confrontation entre ces données institutionnelles et ces enquêtes en population générale, nous analyserons les processus de criminalisation et de judiciarisation à l'œuvre dans la société française (IV).

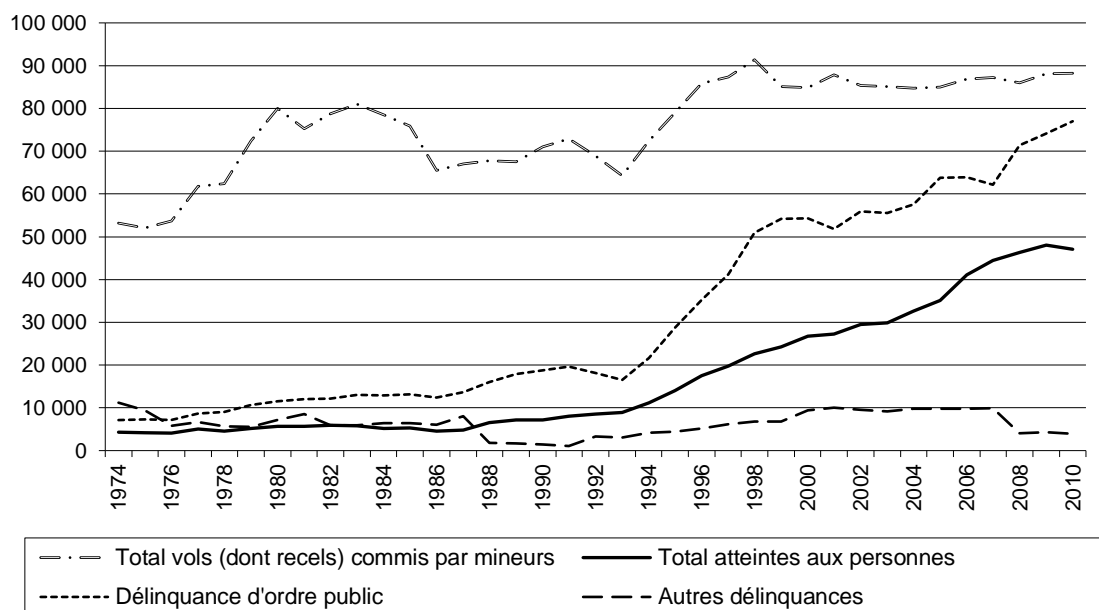
## **I. Les statistiques de la police et de la gendarmerie**

Du milieu des années 1970 au début des années 2010, le nombre de mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie est passé d'environ 80 000 à environ 200 000, soit une multiplication par 2,5. Toutefois, le nombre de majeurs mis en cause ayant également beaucoup augmenté, la part des mineurs dans l'ensemble est seulement passée d'environ 14 % au milieu des années 1970 à un peu moins de 18 % au début des années 2010. En soi, cela suggère déjà que si augmentation de la délinquance enregistrée des mineurs il y a, elle ne

constitue pas un phénomène spécifique aux mineurs, elle n'est qu'un aspect de l'augmentation générale du nombre de personnes renvoyées devant la justice.

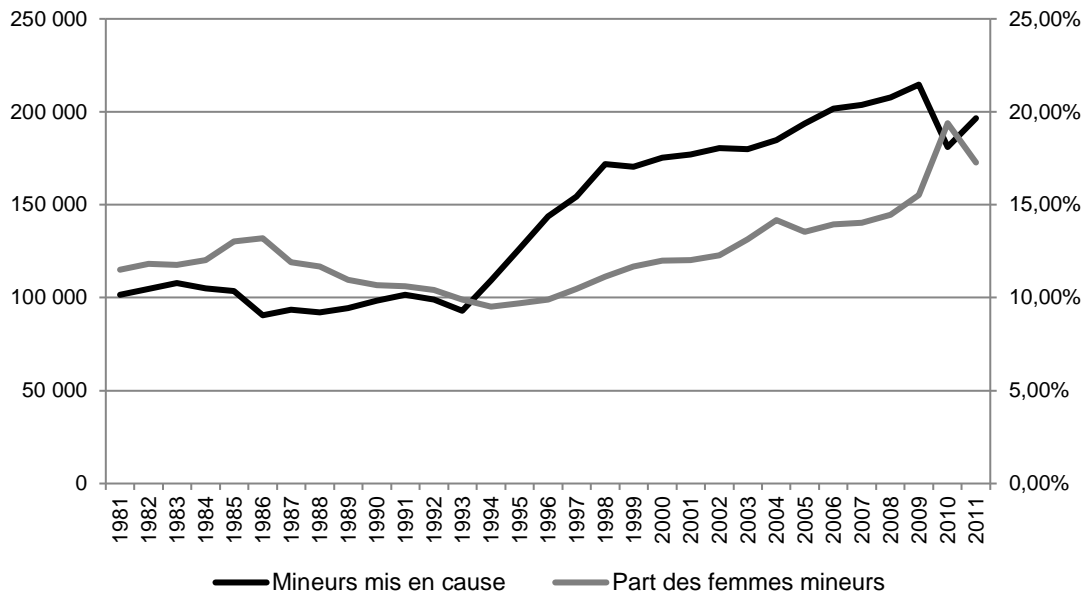
En observant l'évolution des effectifs poursuivis, nous pouvons dégager une hiérarchie des types d'infractions parmi les hausses enregistrées sur la période. En 30 ans, la structure de la délinquance enregistrée des mineurs s'est en effet modifiée (Le Goaziou, Mucchielli, 2009 ; Aubusson de Cavarlay, 2013 ; Robert, 2013). Au début des années 1970, les vols (vols de voitures et de deux roues, vols à l'arraché, etc.) représentaient 75 % de la délinquance des mineurs poursuivie par la police. Aujourd'hui, c'est moins de 40 %. Au profit de quels autres contentieux ? La figure 1 en donne une idée. En ordre décroissant d'importance, les plus fortes hausses concernent les agressions verbales (menaces, chantages, insultes) suivies par les usages de stupéfiants, la police des étrangers, les coups et blessures volontaires non mortels, les infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique (IPDAP) puis les viols et enfin les destructions-dégradations (en particulier celles visant les biens publics). En d'autres termes, *ce sont les délinquances d'ordre public (stupéfiants, heurts avec les policiers, destructions et dégradations) qui portent cette évolution, suivies par les agressions verbales, physiques et sexuelles.*

**Figure 1 : l'évolution des mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie nationales, par grandes catégories d'infractions (1974-2010)**



Source : ministère de l'Intérieur, calculs de l'auteur

**Figure 2 : l'évolution de la part des filles dans l'ensemble des mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie nationales (1981-2011)**



Source : ministère de l'Intérieur, calculs de l'auteur

Note : la courbe en pourcentage se lit sur l'échelle de droite, celle des effectifs sur la courbe de gauche

Toutefois, ces évolutions n'ont pas été linéaires. Au contraire, on constate qu'une rupture a lieu en 1993-94, date à partir de laquelle les effectifs de mineurs mis en cause changent soudainement de niveau. Ajoutons que si on observe spécifiquement la délinquance des filles (figure 2), le changement est encore plus radical. En 1994 se produit une véritable inversion subite de tendance qui pose encore plus question. À tous égards, la fameuse « explosion » de la délinquance des mineurs chère aux médias et aux politiques a donc en réalité une origine temporelle bien précise et ceci constitue une énigme à résoudre.

## II. Les statistiques judiciaires

Lorsqu'une enquête de police ou de gendarmerie a permis d'identifier une ou plusieurs personnes soupçonnées d'être le ou les auteurs d'une infraction, le dossier est transmis à la justice. Le parquet vérifie la qualification des faits et décide de l'orientation à donner à l'affaire. S'il décide d'engager des poursuites, il saisit le juge des enfants qui prononcera éventuellement au final une condamnation. Mais nous allons voir que ce fonctionnement traditionnel de la justice a connu une petite révolution dans les années 1990, qui impacte fortement l'analyse sociologique des statistiques pénales.

## II.1. Les mineurs condamnés par les tribunaux

Environ 46 500 mineurs ont été condamnés par les tribunaux français en 2016 (ce qui représente 8% du total des personnes condamnées). Mais pour quelles infractions et avec quelle évolution dans le temps ? Pour le savoir, nous avons exploité la statistique judiciaire qui publie une série sur les personnes condamnées depuis 1984, à partir de l'exploitation du casier judiciaire. La dernière année disponible est l'année 2016, nous pouvons donc effectuer une comparaison à plus de 30 ans d'écart (tableau 1 <sup>2</sup>).

**Tableau 1 : les mineurs condamnés par types d'infraction en 1984-85 et 2015-16**

	1984-85	2015-16	% du total
<b>Total crimes</b>	<b>366</b>	<b>952</b>	<b>0,3 / 1</b>
Violences criminelles	92	102	-
Viols	152	619	-
<i>Dont sur mineur de moins de 15 ans</i>	37	373	-
<b>Total délits</b>	<b>114 131</b>	<b>88 848</b>	<b>94,6 / 97,7</b>
Vols et recels délictuels	92 341	39 273	76,5 / 43,2
Destructions, dégradations	4 918	7 164	4,1 / 7,9
Coups et violences volontaires délictuels	3 976	13 611	3,3 / 15
<i>Dont ITT + 8 jours</i>	3 093	1 856	-
<i>Dont ITT - 8 jours</i>	883	11 755	-
Atteintes aux mœurs, agressions sexuelles	1 162	2 570	1 / 2,8
<i>Dont sur mineurs</i>	543	1 580	-
Menaces	178	1 543	1 / 2,8
Stupéfiants	1 318	10 289	1,1 / 11,3
<i>Dont trafic</i>	76	2	-
<i>Dont détention</i>	484	5 015	-
<i>Dont usage</i>	749	3 826	-
Infractions à personne dépositaire de l'autorité publique	1 055	3 720	0,9 / 4,1
<i>Dont outrage</i>	668	2 138	-
<b>Total contraventions</b>	<b>6 134</b>	<b>1 180</b>	<b>5,1 / 1,3</b>
<i>Dont violences volontaires ITT - 8 jours</i>	2 358	660	-
<b>Total condamnations</b>	<b>120 631</b>	<b>90 980</b>	<b>100</b>

Source : ministère de la Justice, série « Les condamnations », calculs de l'auteur

Note de lecture : Violences criminelles = homicides volontaires + violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention ou ayant provoqué une infirmité permanente. ITT = incapacité totale de travail

<sup>2</sup> Afin de solidifier les constats statistiques (notamment d'atténuer les inévitables petites variations annuelles), nous avons additionné deux années en début et en fin de période.

D'emblée, la surprise provient du fait que, en 2015-2016, la justice condamne nettement moins de mineurs qu'en 1984-1985 : un quart des condamnations ont disparu. On s'attendait au contraire à une « explosion » dans le langage politico-médiatique. La distorsion d'avec les statistiques de police est également flagrante, c'est une deuxième énigme à résoudre. Un tri massif s'est donc opéré au cours du processus de traitement judiciaire de cette délinquance des mineurs, on le verra par la suite. La statistique des condamnations permet pour le moment de décrire cette partie de la délinquance des mineurs qui est la plus grave, qui fait l'objet de poursuites et de condamnations.

L'analyse de la structure de ces condamnations livre plusieurs constats importants.

1. Sur le plan de la qualification pénale, aujourd'hui comme hier, les délits constituent le cœur de la délinquance des mineurs jugée, passant même d'environ 95% à environ 98% du total des condamnations dans la période. En sens inverse, on constate d'abord la quasi disparition des contraventions de 5ème classe qui traduit donc ici un processus de correctionnalisation particulièrement sensible concernant les violences légères et probablement aussi les dégradations légères, ce qui s'explique par les processus de criminalisation et de judiciarisation sur lesquels nous reviendrons. Par ailleurs, on constate aussi l'augmentation de la part des crimes qui passe de 0,3% à 1 % sur la période étudiée. Ceci s'explique essentiellement par l'augmentation des condamnations pour viols, en particulier les viols commis par des mineurs sur d'autres mineurs, ce qui correspond principalement à des affaires intrafamiliales (Le Goaziou, 2011, 2015).

2. Ensuite, nous retrouvons le constat de la statistique policière avec l'effondrement du contentieux des vols qui représentait encore un peu plus des trois quarts des condamnations en 1984-1985 et seulement 43% en 2015-2016. Ce changement de structure se fait d'abord au profit des délinquance d'ordre public avec notamment une explosion des condamnations liées à la législation sur les stupéfiants et, dans une moindre mesure, aux infractions à personne dépositaire de l'autorité publique. Ensuite, on retrouve la forte augmentation de la part des violences physiques, sexuelles et verbales.

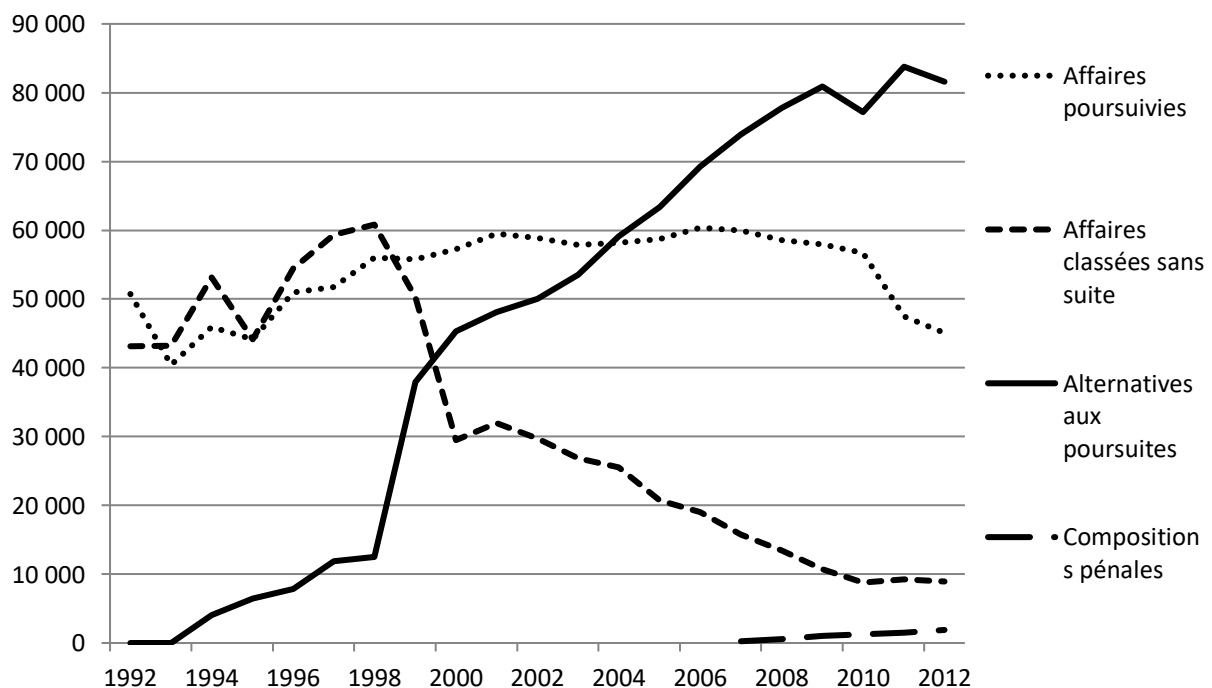
3. Ces données confirment l'hypothèse émise à la suite de l'examen des données policières, à savoir que l'augmentation des violences judiciarisées correspond aux faits les moins graves. Ainsi, les coups et blessures les plus sévères (ayant occasionné des ITT de plus de 8 jours) ont été quasiment divisé par deux sur la période, tandis que les moins sévères (ayant occasionné des ITT de moins de 8 jours) ont été multiplié par treize. On retrouve ici le phénomène de correctionnalisation des violences légères déjà évoqué, ainsi que la conséquence du processus de criminalisation des violences que l'on évoquera plus en détail par la suite.

## II.2. La révolution des alternatives aux poursuites

Ainsi, la police et la gendarmerie mettent en cause de plus en plus de mineurs mais la justice n'en condamne pas davantage, et même nettement moins à 30 ans d'écart. Comment expliquer ces apparentes contradictions ? La réponse se trouve du côté du parquet.

Jusqu'au début des années 1990, le choix d'orientation des magistrats du parquet était un choix binaire. Ils pouvaient soit classer l'affaire, soit saisir un juge du siège en décidant d'entamer des poursuites. Résultat : environ la moitié des affaires transmises par la police et la gendarmerie étaient classées sans suite. Mais, soumis à la politique du chiffre (le « taux de réponse pénale »), les parquets ont accompli une véritable révolution au cours des années 1990 en inventant les « alternatives aux poursuites ». Il s'agit d'un ensemble de modes de sanctions rapides destinés au traitement de la petite délinquance, décidés de façon autonome par le parquet, permettant de prendre des mesures et sanctions sans engager de poursuites devant les juges des enfants, le tout s'accompagnant de modifications continues de la procédure pénale permettant d'accélérer le traitement judiciaire des mineurs et de diminuer les classements sans suite (Bastard, Mouhanna, 2007 ; Lazerges, 2008 ; Bailleau, 2009).

**Figure 3 : L'évolution des modes d'orientation des affaires de mineurs par les parquets de 1992 à 2012**



Source : ministère de la Justice, calculs de l'auteur

Sur la figure 3, on voit comment, confrontés à la forte augmentation des affaires transmises par la police et la gendarmerie, durant une première phase (1993-1998) les parquets ont à la fois augmenté les poursuites, augmenté les classements sans suite et mis en place les premières alternatives. Puis, à partir de 1998, ils ont à la fois cessé de saisir davantage les magistrats du siège et réduit les classements sans suite au profit d'une croissance extrêmement forte et rapide des alternatives. À tel point que, depuis 2004, les alternatives sont devenues le plus important mode de traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, tandis que la part des affaires classées sans suite dans l'ensemble des décisions du parquet a chuté de moitié.

En 2016 (dernier chiffre disponible), les parquets ont reçus plus de 182 000 affaires concernant des mineurs<sup>3</sup>. Ils en ont d'emblée écarté près de 40 000 que les magistrats ont estimé pas suffisamment sérieuses ou pas suffisamment prouvées. Sur les quelques 143 000 restant, seules 7,5 % ont fait l'objet d'un classement sans suite pour des motifs juridiques variés (recherches infructueuses, désistement ou carence du plaignant, état mental déficient, responsabilité de la victime, victime désintéressée d'office, régularisation d'office, préjudice ou trouble peu important, etc.). Ensuite, un gros tiers (34,2 %) a fait l'objet de poursuites devant les juges des enfants (ou devant des juges d'instruction dans les cas très rares de faits criminels). Enfin et surtout 58,3 % ont fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites. Et parmi ces dernières, 60 % étaient des « rappels à la loi » (c'est-à-dire des admonestations). Ces derniers représentent ainsi près de 35 % de l'ensemble de la « réponse pénale » apportée par les parquets à la délinquance des mineurs. Nous voilà en possession d'un élément clef de l'analyse, qui contribue à expliquer l'écart grandissant entre les poursuites policières et les condamnations prononcées par la justice, et qui confirme que la prétendue « nouvelle délinquance des mineurs » est constituée en bonne partie de faits peu graves pour lesquels la justice prononce une sorte d'admonestation. Mais ces faits sont-ils nouveaux ou nouvellement dénoncés ?

### **III. L'apport des enquêtes de « délinquance auto-déclarée »**

Les statistiques produites par les administrations ne constituent pas un sondage sur la réalité des comportements, ni en matière de délinquance ni en aucun autre domaine de la vie sociale. Ces statistiques sont le produit du comptage des actes administratifs. Elles traduisent donc la

---

<sup>3</sup> *Les chiffres-clefs de la justice 2017*, Paris, Ministère de la Justice, 2017.



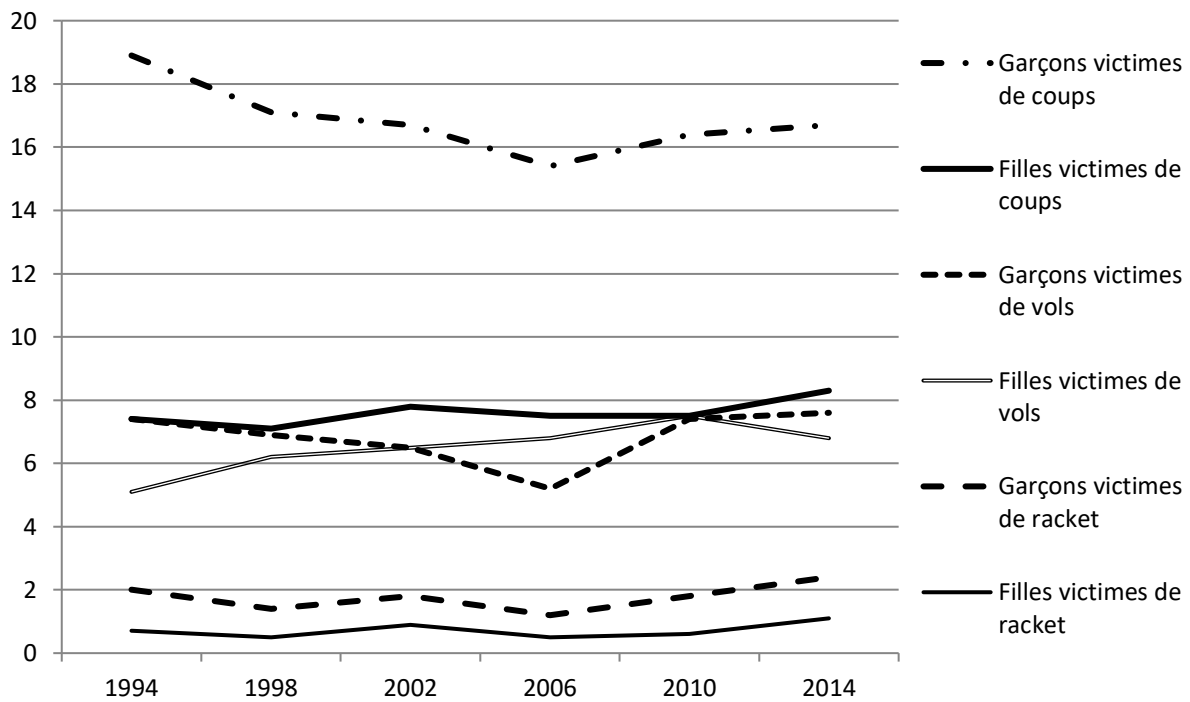
façon dont ces administrations interviennent sur et dans la vie sociale. C'est pour échapper à cet écueil et tenter d'interroger la réalité comportementale sans subir ce filtre institutionnel que les enquêtes en population générale ont été inventées dans les années 1950 aux États-Unis. Réalisées sur des échantillons représentatifs d'adolescents scolarisés à qui l'on demande de déclarer anonymement les transgressions qu'ils ont pu commettre, les enquêtes de délinquance auto-déclarée ne sont cependant pas non plus une « mesure exacte » des pratiques déviantes et délinquantes des jeunes. Comme tout type de mesure, elles ont leurs limites et leurs biais (un bilan dans Zauberman, 2009). Elles ont cependant le grand intérêt de révéler une « délinquance cachée » qui constitue potentiellement une source inépuisable d'extension de la prise en charge pénale.

Ces enquêtes n'ont été développées que très tardivement en France. Leur production scientifique a démarré dans les années 1990, dans le cadre d'enquêtes plus vastes portant sur la santé des jeunes (enquêtes de l'INSERM, « Baromètre Santé-Jeunes » du Comité Français d'Éducation pour la Santé). Toutefois, aucune enquête française n'a été réalisée dans la longue durée et sur la base d'une méthodologie identique, pouvant ainsi produire des séries temporelles fiables. Pour trouver des données de ce type, il faut se tourner vers une enquête internationale comportant un volet français. C'est le cas de l'enquête *Health Behaviour in School-aged Children* (HBSC) conduite sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé, réalisée tous les 4 ans dans une quarantaine de pays, auprès d'élèves âgés de 11, 13 et 15 ans<sup>4</sup>. Cette enquête porte sur la santé, le bien-être des jeunes et leurs comportements de santé. Elle comporte quelques questions qui concernent la victimation : les coups reçus, les vols et le racket subis (Navarro, Godeau, Vignes, 2008 ; Ehlinger et al., 2016). Et ces questions peuvent désormais être mises en série sur 20 ans (1994-2014).

---

<sup>4</sup> A titre d'exemple, en France, l'échantillon de 2014 a porté sur 7 023 collégiens scolarisés dans 169 collèges métropolitains. Ces établissements ont été tirés au sort par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère de l'Éducation nationale, selon un sondage en grappes aléatoire stratifié afin d'assurer la représentativité de l'échantillon final (Ehlinger et al., 2016).

**Figure 4 : l'évolution de la victimation des garçons et des filles de 1994 à 2014 (en %)**



Source : Organisation Mondiale de la Santé, *Health Behaviour in School-aged Children*

Comme l'indique la figure 4, le niveau des victimations déclarées par les adolescents est resté à peu près stable sur toute la période, quel que soit l'âge et le sexe des jeunes interrogés. Les variations observées ne semblent pas significatives et aucune tendance générale ne se dégage. Il est clair que ces phénomènes sont globalement stables dans le temps.

Au terme de ce bilan des données statistiques disponibles, une double énigme se pose. La première réside dans la contradiction entre la tendance résultant des données relatives à la prise en charge institutionnelle (qui augmente) et celle résultant des enquêtes en population générale (qui est stable). La seconde est la chronologie de l'évolution des données institutionnelles, en particulier ce brusque changement de niveau des courbes d'enregistrement en 1993-1994. Pourquoi les mineurs se comporteraient-ils subitement de manière différente à partir d'une année précise ? On perçoit aisément l'aporie du raisonnement qui chercherait à interpréter cette évolution par une transformation subite des comportements, en oubliant que ces données sont le produit d'une construction sociale et juridique. À la naïveté comportementaliste, il faut donc préférer une sociologie de l'évolution du droit et des pratiques de renvoi vers le système pénal.

#### **IV. L'analyse des processus de criminalisation et de judiciarisation**

La délinquance est constituée par l'ensemble des transgressions définies par le droit pénal, détectées et poursuivies par les acteurs du contrôle social (Mucchielli, 2018). Cette définition ouvre immédiatement trois problèmes. Le premier est que le droit évolue en permanence : certains comportements cessent d'être incriminés tandis que d'autres le deviennent. Ce dernier processus (l'incrimination) étant devenu quasi permanent depuis le début des années 1990 en matière de délinquance des mineurs, il apparaît que cette dernière ne cesse *par définition* d'augmenter potentiellement (juridiquement). Le second problème tient à l'effectivité des poursuites. Une transgression que les agents de contrôle social constatent mais décident, pour diverses raisons, de ne pas poursuivre ne constitue pas une délinquance. Or, là aussi, ces agents recevant depuis le début des années 1990 une forte injonction politique d'accentuer les poursuites pénales, la délinquance des mineurs judiciarisée ne cesse par définition d'augmenter. Enfin, un troisième problème réside dans la connaissance que ces acteurs ont ou non des transgressions qui surviennent dans le cours de la vie sociale. Autrement dit, l'on ne saurait analyser l'évolution de la délinquance des mineurs indépendamment de l'évolution de son incrimination et celle des processus de renvois vers le système pénal, processus liés au fonctionnement des différentes agences de contrôle social (les services de police et de gendarmerie, les transporteurs, les établissements scolaires, les bailleurs sociaux, certains services sociaux, les agents de surveillance privée...) mais aussi à l'évolution générale des mentalités et des modes de vie (Mucchielli, 2011). En effet, ce que nous appelons ici les acteurs du contrôle social ne sont pas uniquement les professionnels mais aussi l'ensemble des citoyens en tant que, confrontés à une déviance juvénile, ils peuvent décider ou non de saisir les autorités, c'est-à-dire de judiciariser ou non le problème.

##### ***IV.1. Les processus de criminalisation de la délinquance des mineurs***

Les commentateurs l'oublient régulièrement, la délinquance se définit d'abord comme l'ensemble des infractions à la loi pénale. Or cette dernière ne cesse d'évoluer. En 1973, le directeur de l'école de Vaucresson, Henri Michard, consacrait encore un paragraphe de son panorama de la délinquance juvénile à l'avortement que la loi définissait alors comme un crime. Puis la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse reconnaîtra le droit des femmes à l'avortement, et cette délinquance disparaîtra *ipso facto*. Il s'agit ici d'une décriminalisation. Mais c'est le processus inverse qui est le plus courant :

celui qui consiste à criminaliser des comportements déjà existants. Il s'agit même de la tendance quasi exclusive des politiques pénales concernant les mineurs depuis le début des années 1990. De sorte que l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui constitue toujours le fondement du droit des mineurs applicable en France, ne ressemble plus guère aujourd'hui à ce qu'elle était il y a quelque 70 ans.

Quatre lois votées le 22 juillet 1992, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, ont profondément modifié le droit pénal des mineurs, en élargissant les incriminations ainsi qu'en accentuant la répression. Le nouveau code pénal consacre d'abord de nouvelles infractions : délit du harcèlement sexuel ainsi que d'« appel téléphonique malveillant » ou d'« agression sonore » qui sont désormais considérés comme des coups et blessures volontaires (CBV) et punis au maximum d'un an de prison. De même, en matière de destructions, dégradations et détériorations, le nouveau code créé un délit visant spécifiquement les « tags ». Ensuite, mécanisme plus fréquent et plus décisif, le nouveau code élargit considérablement la définition ou le champ d'application de certaines infractions préexistantes, au point parfois de transformer la qualification juridique même des faits. Ceci concerne tout particulièrement les violences, physiques, sexuelles ou simplement verbales. Les changements sont notamment considérables en matière de coups et blessures volontaires. En effet, les CBV suivis d'ITT de moins de 8 jours ou sans aucun ITT étaient auparavant des contraventions sauf exceptions. Or, en 1994, ils deviennent automatiquement des délits dès lors qu'ils sont accompagnés d'une circonstance aggravante dont le nouveau code rallonge de surcroît la liste. Et, concernant les mineurs, trois de ces dix circonstances aggravantes s'avèrent décisives : 1) la circonstance que les CBV sont commis sur des mineurs de moins de 15 ans (ce qui est par définition le cas d'une partie des violences commises par des mineurs sur d'autres mineurs) ; 2) la circonstance que les CBV sont commis sur des personnes « dépositaires de l'autorité publique » ou « chargées d'une mission de service public », ce qui d'une part renforce les possibilités de poursuite des policiers et des gendarmes envers les mineurs leur manquant de respect, d'autre part ouvre la voie à une judiciarisation de toutes les frictions survenant entre les mineurs et d'autres catégories de fonctionnaires (au premier rang desquels les enseignants) ou de professionnels assimilés (comme les transporteurs collectifs) ; 3) la circonstance que les CBV « sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ». Il s'agit là d'une circonstance aggravante nouvelle en 1994, qui de nouveau cible presque par définition les jeunes dont une majorité des actes délictueux sont depuis toujours commis en petits groupes. Enfin, les bouleversements concernent aussi le massif contentieux des vols. Les

vols avec violence voient leur répression s'accroître. Les vols simples se voient bouleversés dans leur définition par l'extension des circonstances aggravantes dont trois concernent là encore tout particulièrement les mineurs : 1) le fait que le vol même simple (comme les destructions, dégradations et détériorations) soit là aussi commis en réunion ; 2) le fait que le vol soit commis dans les transports en commun ; 3) le fait que le vol soit commis avec destruction, dégradation ou détérioration de biens.

Voilà donc des changements juridiques qui ont considérablement resserré les mailles du filet pénal et augmenté par définition le périmètre de la délinquance. Et il est plus que probable que ces changements opérés par la réforme de 1993-1994 constituent l'explication du brusque changement que nous avons constaté au début de cet article dans les niveaux d'enregistrement de la statistique de police et de gendarmerie.

Depuis cette date, le processus d'incrimination a été ininterrompu, sous le gouvernement de gauche au pouvoir de 1997 à 2002 et, de façon beaucoup plus accentuée encore, sous les gouvernements de droite qui se sont succédé de 2002 à 2012. Comme le notaient les rédacteurs du Rapport Varinard en 2008, « l'ordonnance du 2 février 1945 a connu 31 réformes depuis sa promulgation, rajoutant 34 articles aux 44 inscrits à l'origine et ne laissant inchangés par rapport à la rédaction originale que 6 d'entre eux » (cité par Daadouch, 2015, 110). Tous les spécialistes de la justice des mineurs convergent pour voir dans ces évolutions une transformation partielle, à la fois idéologique et pratique : l'évolution progressive d'un modèle de protection faisant de l'éducation du mineur un objectif fondamental vers un modèle de contention faisant de la sanction et de la contention ses priorités (Lazerges, 2008 ; Bailleau, 2009 ; Milburn, 2009 ; Gautron, 2015 ; Sallée, 2016).

#### ***IV.2. Les mécanismes de renvoi et la judiciarisation des déviations juvéniles***

A partir du début des années 1990, nous avons ainsi assisté à une intensification générale des renvois opérés tout au long de la chaîne pénale, conduisant à augmenter le niveau de prise en charge des comportements agressifs, délinquants et incivils de la jeunesse. Mais cette question des processus de renvoi dépasse largement l'analyse juridique. C'est en réalité celle du contrôle social qui est posée, dans toute sa complexité. En effet, étudier les processus de renvoi vers le système pénal, c'est étudier l'évolution sociale générale, le degré de cohésion des multiples communautés qui le constituent, le contenu des représentations sociales stigmatisant plus ou moins telles pratiques et tels groupes sociaux, les stratégies de renvoi des multiples acteurs et les idéologies professionnelles des acteurs institutionnels. L'analyse

mérite donc d'être élargie pour apercevoir *un processus beaucoup plus large de judiciarisation du règlement des conflits de la vie sociale*. Un tel processus concerne tous les types de conflits affectant la vie ordinaire des groupes humains, depuis la vie familiale jusqu'aux situations institutionnelles, en passant par les relations de voisinage. Il s'articule sur plusieurs évolutions en profondeur des sociétés européennes, tenant notamment aux modes de vie (de plus en plus individualistes et anonymes) et aux représentations sociales (en particulier en matière de violences, physiques, sexuelles et verbales). Nous les avons analysées ailleurs (Mucchielli, 2011). Insistons ici sur les conséquences de ces évolutions sur la chaîne pénale, qui permettent de comprendre comment s'est opéré cet élargissement (ou ce resserrement des mailles) du filet pénal à partir du début des années 1990.

Une partie des faits connus de la police ne figurent pas dans la statistique parce qu'ils ne sont pas transmis à la justice et ne font pas l'objet de procès-verbaux : ils sont seulement consignés sur les « registres de main courante ». Or, dans les enquêtes réalisées par plusieurs chercheurs dans les années 1970, il apparaissait que, tandis que les vols étaient le plus souvent procéduralisés, on rencontrait fréquemment dans les mains courantes la relation de rixes, de coups, de menaces au cours de querelles ou de différends (Robert *et al.*, 1994). Autrement dit, toute une série de comportements violents de faible gravité ne faisaient pas l'objet de plaintes et de procès-verbaux ; leur résolution ou leur issue était négociée entre les parties en conflit et avec les policiers qui les constataient. S'agissant des mineurs, ces faits de faible gravité étaient le plus souvent sanctionnés par une simple admonestation, les représentants de la force publique faisant en quelque sorte ici l'objet d'une délégation de pouvoir informelle de la part de la justice. « Jusqu'à la fin des années 1980, l'intervention du substitut des mineurs en matière pénale restait relativement limitée, se bornant le plus souvent à une réponse binaire : classement sans suite de l'infraction si le mineur était très jeune, primo-délinquant, ou si le préjudice était minime ; saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction dans les autres cas. Il arrivait également au substitut de demander de façon informelle aux services d'enquêtes de procéder eux-mêmes dans leurs locaux à une 'admonestation officieuse' du jeune et parfois de ses parents », témoignent deux anciens magistrats de l'enfance (Gebler, Guitz, 2003, 55). Et beaucoup d'autres témoignages de juges des enfants vont dans le même sens (Baranger, Nicolau, 2008 ; Bellon, 2011 ; Sultan, 2013 ; Bruel, 2015). Ainsi, dans un contexte de dramatisation politique et de mobilisation massive de la chaîne pénale autour de « la violence des mineurs », on peut dire que les policiers ont été incités progressivement à procéduraliser davantage ces affaires et de surcroît à redonner aux magistrats le pouvoir

d'admonestation. De là le fait que plus d'un tiers des réponses pénales à la délinquance des mineurs consiste en réalité en de simples « rappels à la loi ».

En définitive, on peut dire que la disparition progressive des capacités d'autorégulation des populations a conduit à transférer aux autorités publiques - la police puis, en fin de parcours, la justice - la question ancestrale du contrôle social des transgressions juvéniles.

### **Conclusion : la dimension sociale**

Pour conclure, revenons sur la chronologie des processus de pénalisation et de judiciarisation. Si ce dernier plonge aussi ses racines dans des transformations profondes des sociétés occidentales au cours de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, le tournant de la pénalisation a une origine plus précise et récente. En France, il se situe dans les années 1991-1993. Pourquoi cette chronologie ? Il nous semble qu'il s'agit notamment d'une conséquence de la série d'événements qui ont secoué les quartiers populaires, en particulier de la vague d'émeutes de la fin de l'année 1990 pour la région lyonnaise et du premier semestre de l'année 1991 pour la région parisienne. Un vent de panique souffla alors au sein des élites françaises (comme il soufflera de nouveau en novembre 2005 face à une nouvelle vague d'émeutes [Mucchielli, Le Goaziou, 2007]). De là date une volonté politique de reprise de contrôle de ces « territoires perdus de la République » et autres supposées « zones de non-droit » par le biais d'un « surarmement pénal » (Danet, 2006). Il nous semble acquis que c'est en raison de ces considérations sociopolitiques que cette évolution a été enclenchée, et non en conséquence d'une transformation subite des comportements déviants des enfants et des adolescents. Certes, dans les quartiers pauvres de la France contemporaine, la conjugaison des violences intrafamiliales, de l'échec scolaire et de la précarité générale constitue de puissants facteurs de basculement dans la délinquance pour les adolescents (Bibard et *al.*, 2016), qu'ils agissent seuls, en petits groupes ou en bandes (Moignard, 2008 ; Mohammed, 2011). Mais, même s'ils ont été renforcés à partir des années 1970 par le chômage de masse issu de la désindustrialisation, ces processus ne sont pas nouveaux (Mauger, 2006, 2009 ; Mohammed, Mucchielli, 2007). Reste que c'est avant tout à destination des jeunes rebelles habitant les quartiers pauvres qu'ont été pensées et déployées de nouvelles formes de punitivité (Salas, 2005). Ce qui suggère que l'illusion d'une solution pénale à des problèmes sociaux est bien ancrée chez nos gouvernants depuis bientôt une trentaine d'années.

## Bibliographie

- Aubusson de Cavarlay, B. (2013), « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police », *Questions pénales*, 26 (2), p. 1-4.
- Bailleau, F. (2009), « La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'Ordonnance du 2 février 1945 », *Déviance et société*, 3, p. 441-468.
- Bantigny, L. (2007), « De l'usage du blouson noir. Invention médiatique et utilisation politique du phénomène 'blousons noirs' (1959-1962) », in Mohammed, M. Mucchielli, L. (dir.), *Les bandes de jeunes. Des « blousons noirs » à nos jours*. Paris, La Découverte, p. 19-38.
- Baranger, T. Nicolau, G. (2008), *L'enfant et son juge. La justice des mineurs au quotidien*, Paris, Hachette.
- Bastard, B. Mouhanna, C. (2007), *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Bellon, L. (2011), *L'atelier du juge. À propos de la justice des mineurs*, Toulouse, Erès.
- Bibard, D. Borrelli, C. Mucchielli, L. Raffin, V. (2016), *La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Aix-en-Provence, Les Rapports de Recherche de l'ORDCS, n°9.
- Bruel, A. (2015), *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs*, Toulouse, Erès.
- Cohen, S. (1972), *Folk devils and moral panics*, London, Mac Gibbon and Kee.
- Danet, J. (2006), *Justice pénale : le tournant*, Paris, Fayard.
- Daadouch, C. (2015), « Que reste t-il de l'ordonnance du 2 février 1945 ? », in Mucchielli, L. (dir.), *La délinquance des jeunes*, Paris, La Documentation française, p. 109-130.
- Ehlinger, V. Catheline, N. Navarro, F. Godeau, E. (2016), *La santé des collégiens en France/2014. Données françaises de l'enquête internationale Health Behaviour in School-aged Children (HBSC)*, Saint-Maurice, Santé publique France.
- Gautron, V. (2015), « L'évaluation des prises en charge des jeunes délinquants », in Mucchielli, L. (dir.), *La délinquance des jeunes*, Paris, La Documentation française, p. 131-149.
- Gebler, L. Guitz, I. (2003), *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, Paris, Actualités Sociales Hebdomadaires, Supplément au n°2325.
- Kalifa, D. (1995), *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard.



- Lazerges, C. (2008), « Un populisme pénal contre la protection des mineurs », in Mucchielli, L. (dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte, p. 30-40.
- Le Goaziou, V. (2011), *Les viols. Aspects sociologiques d'un crime*, Paris, La Documentation française.
- Le Goaziou, V. (2015), « Les violences sexuelles commises par des mineurs », in Mucchielli, L. (dir.), *La délinquance des jeunes*, Paris, La Documentation française, p. 75-90.
- Le Goaziou, V. Mucchielli, L. (2009), *La violence des jeunes en question*, Nîmes, éditions Champ social.
- Mauger, G. (2006), *Les bandes, le milieu et la bohème populaire*, Paris, Belin.
- Mauger, G. (2009), *Sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte.
- Michard, H. (1973), *La délinquance des jeunes en France*, Paris, La Documentation Française.
- Milburn, P. (2009), *Quelle justice pour les mineurs ? : Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, Ères.
- Mohammed, M. (2011), *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Mohammed, M. Mucchielli, L. (dir.), (2007), *Les bandes de jeunes, des "Blousons noirs" à nos jours*, Paris, La Découverte.
- Moignard, B. (2008), *L'école et la rue : fabriques de délinquance*, Presses Universitaires de France.
- Mucchielli, L. (2005), *Le scandale des « tournantes ». Dérive médiatique et contre-enquête sociologique*, Paris, La Découverte.
- Mucchielli, L. (2006), « La 'violence des jeunes' : peur collective et paniques morales au tournant du XXe et du XXIe siècles », in Lévy, R. Mucchielli, L. Zauberman, R. (dir.), *Crime et insécurité : un demi-siècle de bouleversements*, Paris, L'Harmattan, p. 195-223.
- Mucchielli, L. (2011), *L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits*, Paris, Fayard.
- Mucchielli, L. (2018), *Sociologie de la délinquance*, Paris, Armand Colin.
- Mucchielli, L. (dir.) (2015), *La délinquance des jeunes*, Paris, La Documentation française.
- Mucchielli, L. Le Goaziou, V (dir.) (2007), *Quand les banlieues brûlent. Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte, 2<sup>ème</sup> éd.
- Navarro, F. Godeau, E. Vignes, C. (2008), « Violences », in Godeau E., Arnaud C., Navarro F. (dir.), *La santé des élèves de 11 à 15 ans en France*, Paris, INPES, p. 173-189.

- Robert, P. (2013), « Comment mesurer l'évolution de la délinquance juvénile ? », *Note de la Fondation Jean Jaurès*, n°183, p. 1-9.
- Robert, P. Aubusson de Cavarlay, B. Pottier, M.-L. Tournier, P. (1994), *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leur mesure*, Paris, l'Harmattan.
- Perrot, M. (1979), « Dans le Paris de la Belle Époque : les 'Apaches', premières bandes de jeunes », in « les marginaux et les exclus dans l'histoire », *Cahiers Jussieu*, n°5, p. 387-406.
- Salas, D. (2005), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette.
- Sallée, N. (2016), *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris, Editions EHESS.
- Sultan, C. (2013), *Je ne parlerai qu'à ma Juge. Voyage au cœur de la justice des enfants*, Paris, Seuil.
- Tétard, F. (1989), « Le phénomène 'Blousons noirs' en France, fin des années 1950-début des années 1960 », in Collectif, *Révolte et société. Actes du IV<sup>e</sup> colloque d'Histoire au présent*, Paris, Publications de la Sorbonne, tome II, p. 205-214.
- Yvorel, J.-J. (2015), « De Gavroche aux Blousons noirs. La construction de la délinquance juvénile comme problème public », in Mucchielli, L (dir.), *La délinquance des jeunes*, Paris, La Documentation française, p. 25-44.
- Zauberman, R. (dir.) (2009), *Les enquêtes de délinquance et de déviance autoreportées en Europe. État des savoirs et bilan des usages*, Paris, l'Harmattan.